

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

**Tribunal de Police de Paris**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du NEUF MARS DEUX MIL VINGT-SIX à NEUF HEURES  
ainsi constituée :

Président :  
Greffier :  
Ministère Public :

Mention minute :  
Délivré le :

A : 20.03.26

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

1 CCC à Me SCHINAZI par la toque  
E1098

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Demeurant :

Sexe :

Dépt :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat**

**Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris**

**Prévenu de :**

**USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natif : 23800)**

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire

RELAXE au plan pénal : \_\_\_\_\_, mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, la déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

**DIT** qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121;3 du Code de la Route ;  
**Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENÇOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124),**

Le président avise s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier